

CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes

Conseillers en exercice	45
Présents	33
Nombre de pouvoirs	8
Votants	41



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL de la Communauté

N° 2023 – 058

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Séance du 15 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin à 19H00, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de Saint-Marc-à-Frongier, au nombre de 33, sous la présidence de Valérie Bertin, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 8 juin 2023.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

MOINE Michel ; HAGENBACH Nadine ; HAYEZ Marie-Françoise ; ROUGIER Bernard ; DUGAUD Isabelle ; LEGER Jean-Luc ; DEBAENST Catherine (A 20h30, à la fin du vote du point 12, Catherine DEBAENST quitte la salle et donne pouvoir à TERNAT Didier) ; LABOURIER Dominique ; TERNAT Didier ; DETOLLE Alain ; NICOUX Renée ; ROULET Alain ; FOURNET Marie-Hélène ; LABARRE Jacqueline ; SIMONS Benjamin ; BONIFAS Marina ; RAVET Nadine ; SALVIAT Gérard ; MORELE Carine ; LHERITIER Laurent ; LANNEAU Guy ; CHABANT Evelyne ; CHEVREUX Laurence ; LEGROS Pierrette ; ARNAUD Christian ; PINLON Evelyne ; JOSLIN Jean-Louis ; FOUGERON Roger ; AUMEUNIER Gérard ; PRIOURET Denis ; DEPEIGE Monique ; BIALOUX Claude et BERTIN Valérie.

ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs

BRUNET Guy à LEGROS Pierrette ; DUCOURTIOUX Stéphane à ROUGIER Bernard ; ROGER Thierry à MOINE Michel ; MALHOMME Elodie à LEGER Jean-Luc ; DURAND Serge à LABOURIER Dominique ; ESTERELLAS Philippe à NICOUX Renée ; MIOMANDRE Didier à RAVET Nadine ; TOURNIER Jacques à BERTIN Valérie

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

COLLET-DUFAYS Céline ; BOUQUET Benjamin ; BAUCULAT Annick ; COLLIN Philippe

Denis PRIOURET présente le rapport suivant :

Rappel du contexte

Par délibération en date du 8 décembre 2015 la Communauté Creuse Grand Sud instituait la taxe de séjour, selon les modalités prévues par le Code général des

collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21).

Pour rappel la taxe de séjour est payée par le touriste qui loge dans les hébergements énumérés ci-dessus. Elle est due par personne et par nuitée. Elle est réglée directement au logeur, hôtelier ou propriétaire lequel la reverse à la Communauté de Communes via le régisseur de la taxe de séjour.

Il est rappelé que les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

La taxe de séjour n'est pas due par les personnes domiciliées dans la même Commune que celle de leur séjour.

Autre rappel, la taxe est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'EPCI ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement du budget de la Communauté. Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent permettre à la Communauté d'être en capacité de justifier qu'elles sont de nature à favoriser la fréquentation touristique (par exemple, des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive de la Communauté, etc.). Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire ou relèvent de la politique de préservation environnementale.

La taxe de séjour communautaire n'est pas perçue actuellement sur les Communes de Faux la Montagne et Gentioux-Pigerolles car elle est perçue par l'Office de Tourisme du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière, qui a instauré sa taxe de séjour avant celle de Creuse Grand Sud.

Objet de la demande

La date limite de délibération pour fixer les tarifs de l'année N est ainsi fixée au 30 juin de l'année N-1.

Il s'agit donc de mettre à jour la délibération sur les tarifs avant le 1^{er} juillet 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024 en tenant compte des barèmes plancher et plafonds applicables par catégories d'hébergements, en 2024 suivant la Loi de Finances :

Après discussion, il apparaît nécessaire de revoir facialement les tarifs des Palaces, 4 et 5 étoiles, même s'il n'y a qu'un établissement.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de :

- ✓ **FIXER** les tarifs de la taxe de séjour pour 2024 comme proposé dans l'annexe jointe ;

- ✓ **MAINTENIR** le taux de **3 %** applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- ✓ **MAINTENIR** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 € ;
- ✓ **MAINTENIR** la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus, selon les trois périodes de déclarations sus-indiquées, soit :
 - entre le 1^{er} mai et le 20 mai pour les nuitées du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - entre le 1^{er} septembre et le 20 septembre pour les nuitées entre le 1^{er} mai et le 31 août,
 - entre le 1^{er} janvier et le 20 janvier pour les nuitées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre
- ✓ **DÉCIDER** que l'intégralité de la Taxe de séjour collectée soit reversée à l'Office de Tourisme Aubusson-Felletin.

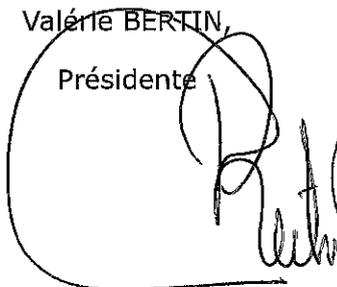
CONTRE : 0
POUR : 41
ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré le 15 juin 2023 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le
PUBLIÉE le

Valérie BERTIN,
Présidente



ANNEXE

Département de la Creuse (23) Communauté de Communes Creuse Grand Sud

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période(s) de perception : **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024**

Abattement (taux et durée de la période concernée) : **non concerné**

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le Département : oui non

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté(1)	Taxe totale (2)
Palaces	Réel	0,70 € - 4,60 €	1,51 €	1,66 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,30 €	1,26 €	1,39 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,50 €	1,05 €	1,15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,60 €	0,88 €	0,97 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 1 €	0,80 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,73 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20 € - 0,60 €	0,37 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	1 % - 5 %	3 %	3% du tarif maximum + 10 %

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil communautaire

(2) Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) × 10 %]

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité.

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine : **1€ par jour**